

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS
DU MAIRE**

Décision n° DEC2025-075

Objet : Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'Ingénierie Financière avec l'entreprise Finances & Territoires, portant sur le montage de dossiers de demande de financements pour les projets d'investissement – Restructuration du Complexe Sportif

Le Maire de la commune du FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision municipale n°2025-048, en date du 19 juin 2025, décidant la conclusion et la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière, n° FENOUILLER-VEILLE-F&T-DIRE-250603, portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financements dans le cadre de la réalisation de la restructuration du Complexe Sportif, avec le Cabinet conseil Finances & Territoires,

Considérant qu'il découle de l'exécution de cette mission, l'identification de financements pour lesquels la collectivité souhaite être accompagnée dans la constitution de ses dossiers de demande de financement,

Considérant, à cette fin, la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'Ingénierie Financière – N° DIR-25-06-03- portant sur le montage de dossiers de demande de financements non bancaires pour les projets d'investissement – Restructuration du Complexe Sportif – par l'entreprise Finances & Territoires,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'Ingénierie Financière, ci-annexée, N° DIR-25-06-03, avec l'entreprise Finances & Territoires, portant sur le montage de dossiers de demande de financements non bancaires pour les projets d'investissement – Restructuration du Complexe Sportif. Ladite entreprise est domiciliée au 2A rue Simone Veil – Immeuble l'Amiral – 73000 BASSENS – Immatriculée au RCS Chambéry, elle est enregistrée sous le n° Siren 798 665 790.

Article 2 : La rémunération et les modalités de facturation sont les suivantes :

AIDES NATIONALES	AIDES EUROPÉENNES
<p>- 1ère facture d'acompte émise à la signature du bon de commande d'un montant, payable à réception, avant démarrage de la Mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> o De 2.000 € HT en acompte pour chacune des aides nationales sollicitées <p>Cet acompte n'est pas remboursable en cas de refus de l'organisme.</p> <p>- 2ème facture (solde)¹ dès l'obtention de l'accord de l'organisme financeur pour chaque aide financière allouée, et ce, quelle que soit la forme de celle-ci ;</p> <p>selon les conditions suivantes :</p>	<p>- 1ère facture d'acompte émise à la signature du bon de commande d'un montant, payable à réception, avant démarrage de la Mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> o De 8.000 € HT en acompte pour chacune des aides européennes sollicitées <p>Cet acompte n'est pas remboursable en cas de refus de l'organisme.</p> <p>- 2ème facture (solde)¹ dès l'obtention de l'accord de l'organisme financeur pour chaque aide financière allouée, et ce, quelle que soit la forme de celle-ci ;</p> <p>selon les conditions suivantes :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Lorsque le montant des aides accordées² par dispositif est supérieur à 50 000 € : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les aides nationales : 8 % des aides accordées ▪ Pour les aides européennes : 8 % des aides accordées o Lorsque le montant des aides accordées² par dispositif est inférieur ou égal à 50 000 € : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prix forfaitaire de 5 000 € HT par dispositif dont sera déduite l'acompte facturé sous réserve de son encasement par le Prestataire.

Article 3 : Chaque dossier de demande de financement fera l'objet d'un bon de commande.

Article 4 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Article 5 : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : Finances & Territoires

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.